

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2414

présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si un état dépressif non stabilisé est constaté par un professionnel de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dépression peut altérer le jugement et la liberté du consentement. Cet amendement impose la suspension de la procédure tant que l'état psychique du patient n'a pas été stabilisé, afin d'éviter qu'une souffrance psychologique réversible ne conduise à une décision irréversible.